

- 4) *M. Gollnisch supportera un tiers de ses dépens, y compris de ceux afférents à la procédure de référé.*

(¹) JO C 86 du 8.4.2006.

Arrêt du Tribunal du 19 mars 2010 — Bianchi/ETF

(Affaire T-338/07 P) (¹)

(«*Pourvoi — Fonction publique — Agents temporaires — Contrat à durée déterminée — Décision portant refus de renouveler le contrat — Article 47, sous b), du RAA*»)

(2010/C 134/49)

Langue de procédure: le français

Parties

Partie requérante: Irène Bianchi (Turin, Italie) (représentant: M.-A. Lucas, avocat)

Autre partie à la procédure: Fondation européenne pour la formation (ETF) (Turin, Italie) (représentants: M. Dunbar, agent, assisté de G. Vandersanden, puis de L. Levi, avocats)

Objet

Pourvoi formé contre l'arrêt du Tribunal de la fonction publique de l'Union européenne (deuxième chambre) du 28 juin 2007, Bianchi/ETF (F-38/06, non encore publié au Recueil), et tendant à l'annulation de cet arrêt.

Dispositif

- 1) *Le pourvoi est rejeté.*
- 2) *M^{me} Irène Bianchi supportera ses propres dépens ainsi que ceux exposés par la Fondation européenne pour la formation (ETF) dans le cadre de la présente instance.*

(¹) JO C 269 du 10.11.2007.

Arrêt du Tribunal du 19 mars 2010 — Mirto Corporación Empresarial/OHMI — Maglificio Barbara (Mirtillino)

(Affaire T-427/07) (¹)

[«*Marque communautaire — Procédure d'opposition — Demande de marque communautaire figurative Mirtillino — Marque communautaire verbale antérieure MIRTO — Motif relatif de refus — Risque de confusion — Article 8, paragraphe 1, sous b), du règlement (CE) n° 40/94 [devenu article 8, paragraphe 1, sous b), du règlement (CE) n° 207/2009]*»]

(2010/C 134/50)

Langue de procédure: l'espagnol

Parties

Partie requérante: Mirto Corporación Empresarial, SL (Madrid, Espagne) (représentant: E. Armijo Chávarri, avocat)

Partie défenderesse: Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles) (OHMI) (représentant: Ó. Mondéjar Ortuño, agent)

Autre partie à la procédure devant la chambre de recours de l'OHMI: Maglificio Barbara Srl (Busto Arsizio, Italie)

Objet

Recours formé contre la décision de la deuxième chambre de recours de l'OHMI du 29 août 2007 (affaire R 875/2006-2), relative à une procédure d'opposition entre Creaciones Mirto SA et Maglificio Barbara Srl.

Dispositif

- 1) *Le recours est rejeté.*
- 2) *Mirto Corporación Empresarial, SL, est condamnée aux dépens.*

(¹) JO C 22 du 26.1.2008.